APRÈS ART. 2 N° 17

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2020

DETTE SOCIALE ET AUTONOMIE - PJL - (N° 3019)

Rejeté

AMENDEMENT

N º 17

présenté par Mme Dubié

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

- I. L'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles est complété par un 6° ainsi rédigé :
- $\ll 6^\circ$ Une contribution au taux de 1 % sur les successions et les donations, définies à l'article 779 du code général des impôts, supérieures à 150 000 euros. »
- II. Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de créer une nouvelle contribution affectée à la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Il est en effet nécessaire et urgent de créer une nouvelle ressource, en complément de celle proposée par le présent, à savoir un fraction de 0.15 point de CSG (soit 2.3 milliards d'euros). Rappelons que le rapport Libault fixe à 6.5 milliards d'euros le besoin de financement pour améliorer la prise en charge de la perte d'autonomie à l'horizon 2024.

L'amendement propose ainsi de créer une contribution au taux de 1% sur les successions et donations supérieures à 150 000 euros. Ce financement présente une logique d'universalité qui permettra de soulager la contribution de chaque personne en perte d'autonomie, comme de ses proches, sans pour autant peser sur les revenus d'activité ni constituer un effort conséquent.